

**DECRET N°2011-020IPR DU 07 102 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise, notamment en son article 66 ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Le colonel **LATTA D. Gnama** est nommé ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 février 2011

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N°2011-022 1PR du 09 102 12011

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE PILOTAGE,
DE COORDINATION ET DE GESTION OPERATIONNELLE
DU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT
AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE (PNIASA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la planification, du Développement et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**CHAPITRE 1^{er} : CREATION, OBJET, MISSIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DU PNIASA**

Article premier : Il est créé au sein du ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, des organes de pilotage, de coordination et de gestion opérationnelle pour la mise en œuvre des projets du programme national

d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), ci-après dénommé : « les organes du PNIASA ».

Art. 2 : Les organes du PNIASA ont pour objet d'assurer le pilotage, la coordination et la gestion opérationnelle des différents projets, notamment le projet d'appui au Développement de l'agriculture au Togo (PADAT), le projet d'Appui au secteur agricole (PASA), le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP) et tout autre projet élaboré et mis en œuvre dans le cadre du PNIASA.

Art. 3 : Les organes du PNIASA comprennent des organes de pilotage et des organes de coordination.

**SECTION I : LES ORGANES DE PILOTAGE
DU PNIASA**

Art. 4 : Les organes de pilotage du PNIASA sont :

- le comité interministeriel de pilotage stratégique ;
- le comité technique de pilotage ;
- les comités régionaux d'orientation et de pilotage.

Art. 5 : Le Comité Interministeriel de Pilotage Stratégique (CIPS) a pour missions de :

- valider les manuels d'exécution et de procédure des projets de mise en œuvre du PNIASA ;
- approuver les rapports périodiques et annuels d'exécution, les rapports de revue à mi-parcours, les rapports de revue du secteur, les rapports d'évaluation ;
- veiller à la cohérence des projets et du plan de travail et budget annuel avec les politiques et sous-programmes du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté complet (DSRP) ;
- valider les plans de travail et budgets annuels ;
- servir de cadre pour le dialogue et l'orientation politique du secteur agricole en assurant un guidage stratégique de la mise en œuvre du PNIASA ;
- veiller à l'alignement des interventions des partenaires au développement sur le cadre défini par le PNIASA et sur les objectifs de la politique agricole de la CEDEAO et de l'Union Africaine ;
- apprécier les évolutions à apporter au schéma institutionnel mis en place pour le faire évoluer vers l'approche sectorielle ;

- faire un compte rendu trimestriel au gouvernement.

Art. 6 : Le CIPS est composé comme suit :

- le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, président ;

- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, 1^{er} vice-président ;

- le ministre chargé de la planification et du développement ou son représentant, 2^e vice-président ;

- le ministre chargé de l'administration territoriale et des Collectivités locales ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé de la coopération ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé du développement A la Base ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé de l'action sociale ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé du commerce ou son représentant, membre ;

- le ministre chargé des infrastructures rurales ou son représentant, membre ;

- un représentant des organisations professionnelles agricoles, membre ;

- un représentant de la société civile, membre ;

- deux représentants du secteur privé, membres ;

- un représentant des institutions de microfinance ;

- un représentant de la chambre des métiers ;

- un représentant des partenaires techniques et financiers en poste à Lomé impliqués dans les projets, comme observateur.

Art. 7 : Le secrétariat du CIPS est assuré par le président du comité technique de pilotage.

Art. 8 : Le CIPS se réunit, au moins une fois l'an, sur convocation de son président.

Art. 9 : Le comité technique de pilotage (CTP) est l'instance technique du CIPS. Il correspond au comité sectoriel agriculture du dispositif du DSRP.

A ce titre, il a pour principales missions :

- d'examiner les plans de travail et budget annuels, les rapports périodiques d'exécution, les rapports de revue à mi-parcours, les rapports de revue du secteur et les rapports d'évaluation ;

- d'examiner et d'approuver les documents d'exécution du projet ;

- de veiller aux transferts des compétences aux structures pérennes du département dans la perspective d'une approche sectorielle effective ;

- d'adresser aux régions les lettres de cadrage ;

- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du CIPS, des missions de supervision et d'audit ;

- d'évaluer les performances des coordonnateurs opérationnels délégués ;

- de vérifier les synergies et les complémentarités entre les composantes des projets et leur conformité avec les orientations du PNIASA et du DSRP ;

- de vérifier la cohérence des stratégies et des actions des projets et leurs articulations avec le plan d'action prioritaire ;

- de préparer les sessions du CIPS ;

- de formuler des avis techniques argumentés pour le CIPS.

Art. 10 : Le CTP est composé des membres statutaires du comité sectoriel agriculture, préside par le secrétaire général, tel que décrit dans le dispositif du DSRP, notamment les directeurs techniques et coordonnateurs des projets, les représentants de la société civile, du secteur privé, ainsi que les partenaires techniques et financiers, intervenant dans le secteur.

Art. 11 : Le CTP est présidé par le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Il se réunit au moins trois (3) fois par an et élabore, par trimestre, un rapport à l'attention du CIPS.

Art. 12 : Les comités régionaux d'orientation et de pilotage (CROP) ont pour missions, chacune dans sa région économique de veiller :

- à l'**élaboration** des plans de travail et **budget** annuels, les rapports **périodiques d'exécution**, les rapports de revue a mi-parcours, les rapports de revue du secteur et les rapports **d'évaluation** ;

- au respect des orientations de la **lettre** annuelle de **cadrage** ;

- a la bonne **qualité** des relations de travail entre les diverses institutions **concernées** ;

- **aux synergies et complémentarités** entre les **composantes** des **projets** avec les **projets** exécutés dans la **région**.

Art. 13 : Le CROP réunit les **représentants** des services techniques sectoriels **représentés** dans les **régions** notamment ceux de l'**aménagement** du territoire, de l'**environnement**, de l'**hydraulique**, des travaux **publics**, de l'**action sociale**, du commerce, du **développement** à la base, les **conseillers préfectoraux et municipaux** et les **représentants de la chambre régionale d'agriculture**, des organisations professionnelles **agricoles**, des **ONG** et des **projets** exécutés dans la **région**.

Art. 14 : Les CROP sont **présidés** par les **directeurs régionaux** de l'**agriculture**, de l'**élevage** et de la **pêche**.

Ils se réunissent au moins **trois (03)** fois par an et élaborent, par trimestre, un rapport à l'**attention** du CTP.

Art. 15 : Les réunions des CROP précèdent les sessions du CTP qui se tiennent obligatoirement avant la **réunion** du CIPS.

SECTION II : LES ORGANES DE COORDINATION ET DE GESTION OPERATIONNELLE DU PNIASA

Art. 16 : Les organes de **coordination et de gestion opérationnelle** du PNIASA sont :

- la **coordination nationale stratégique** ;

- la **coordination opérationnelle déléguée** ;

- la **coordination opérationnelle régionale**.

Art. 17 : La **coordination nationale stratégique (CNS)** du PNIASA a pour missions :

- d'**animer**, de **coordonner** et de **superviser** les programmes, les **institutions**, et les **projets impliqués** dans la **réalisation des objectifs définis** dans le cadre de la **politique de développement agricole** ;

- de **superviser** l'**organisation** et l'**exécution** des **projets** de mise en œuvre du **PNIASA** ;

- d'**entretenir le dialogue technique** intersectoriel au niveau du **ministère de l'agriculture**, de l'**élevage** et de la **pêche** ;

- d'**approuver le programme de travail** et le **budget annuels** ;

- de **veiller** à l'**harmonisation** et l'**alignement** des **projets** avec le **PNIASA** ;

- de **veiller** à la mise en **œuvre** progressive de l'**approche sectorielle**.

Art. 18 : La **CNS** est assurée par le **secrétaire général** du **ministère** de l'**agriculture**, de l'**élevage** et de la **pêche**. Il s'appuie, pour ce **faire**, sur les **institutions** et **organisations rattachées** notamment à la **direction de la planification** et de la **coopération agricole**, et la **direction de l'administration** et des **finances**.

Art. 19 : La **CNS** **délègue** la **coordination** et la **gestion opérationnelle des activités** à la **coordination opérationnelle déléguée**, composée de **spécialistes nationaux** et d'**assistants techniques internationaux**.

Art. 20 : La **coordination opérationnelle déléguée (COD)** a pour missions :

- d'**assurer**, au quotidien, la **gestion opérationnelle technique** et **fiduciaire** des actions des **projets** du **PNIASA** ;

- de **développer et mettre** en œuvre des **outils de planification**, de **suivi-&évaluation**, de **gestion financière**, de **passation de marches** ;

- de **diffuser** les **éléments mentionnés** ci-haut à l'**ensemble** des structures **centrales et régionales** ;

- de **former** les **cadres** des structures **centrales et régionales**.

Art. 21 : La **COD** dirigée par un **coordonnateur opérationnel délégué**, est placée **auprès** du **secrétariat général** du **ministère** de l'**agriculture**, de l'**élevage** et de la **pêche**.

Art. 22 : La **COD** est composée :

- d'un **coordonnateur opérationnel délégué**, **responsable** de la **coordination opérationnelle** ;

- **des assistants techniques recrutés à l'échelle internationale** et **spécialisés** dans les domaines **divers**, notamment en **suivi-évaluation** et **planification**, en **infrastructures rurales**, en **gestion financière** et **comptable** ;

- **des assistants techniques recrutés à l'échelle nationale** **spécialisés**, entre **autres**, en **administration** et **finances**, en

passation de marches, en agronomie et dans l'organisation et la gestion des filières, en suivi évaluation, en infrastructures rurales.

Art. 23 : Les assistants techniques de la COD sont répartis au sein des différentes directions du ministère chargé de l'agriculture, impliqués, notamment la direction de l'agriculture, la direction de l'aménagement et de l'équipement rural, la direction de la planification et la coopération agricole, la direction de l'administration et des finances.

Les assistants techniques de la COD sont placés sous la responsabilité opérationnelle du coordinateur opérationnel délégué.

Art. 24 : Les spécialistes de la COD ont, entre autres missions, la formation des homologues nationaux et des cadres des directions centrales et régionales en vue de les préparer à assumer leurs responsabilités dans le cadre de l'application de l'approche sectorielle.

Art. 25 : Le coordonnateur opérationnel délégué établit les contrats de travail et les conventions de collaboration entre la COD et les différentes structures du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, concernés par le projet.

Art. 26 : Les Coordinations Opérationnelles Régionales (COR) ont pour missions d'assurer :

- l'organisation, l'animation et la coordination des interventions et des actions au niveau régional ;
- la consolidation de la demande d'intervention des bénéficiaires ;
- la planification opérationnelle, la collecte et l'organisation des données statistiques régionales ;
- le suivi-évaluation des actions ;
- le développement des synergies entre les interventions ;
- le dialogue avec les partenaires locaux.

Art. 27.: La COR est dirigée par le directeur régional de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, assisté par un expert en suivi-évaluation et un secrétaire-comptable pour assurer la gestion quotidienne du projet au niveau de chaque région.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28 : Les membres du CIPS sont nommés par décret.

Art. 29 : Les membres du CTP, des CROP, de la COD et des COR sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Art. 30 : Les ressources nécessaires au fonctionnement des organes de pilotage sont inscrites au budget de l'Etat pour couvrir des charges limitées aux frais de déplacement et de séjour.

La gestion de ces crédits est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 31 : Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du président de la République chargée de la planification, du développement et de l'aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 février 2011

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie
et des finances
Adjil Oteth AYASSOR

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Kossi Messan EWOVOR

Le ministre chargé de la planification, du développement
et de l'aménagement et du territoire
Dede Ahoefa EKOUE

**DECRET N° 2011 – 0271 PR DU 11 102 12011
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2011-020/PR du 07 février 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,